



Municipalité de la
paroisse de Saint-Lazare

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-LAZARE
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 627

**RÈGLEMENT VISANT À INTERDIRE L'UTILISATION EXTÉRIEURE
DES PESTICIDES**

ATTENDU QUE les articles 490, 546 et 555 (7.1) du Code municipal autorisent les municipalités à faire des règlements pour assurer le bien-être général de la population, protéger la santé et la sécurité publiques et supprimer les nuisances;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Lazare tient à préserver la qualité de vie, caractérisant son territoire et que cette qualité de vie, l'environnement, et la santé publique peuvent être perturbées par l'utilisation abusive de pesticides ;

ATTENDU QU'il existe des conséquences nocives découlant d'une utilisation des pesticides ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil, tenue le 3 octobre 2000.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le titre de "Règlement visant à interdire l'utilisation extérieure des pesticides";

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par

a) pesticide :

toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que définie par la loi sur les pesticides (L.R.Q., c.P-9.3) et ses règlements (Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides) ;

b) autorité compétente :

le personnel relevant du service d'urbanisme et zonage ou des services techniques de la Municipalité de Saint-Lazare, la Régie intermunicipale de Police des Seigneuries et toute autre personne mandatée par la Municipalité de la paroisse de Saint-Lazare ;

c) épandage, traitement ou application :

tout mode d'application de pesticides, notamment, et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide ;

d) exterminateur :

la personne effectuant tout travail qui consiste à éliminer et à contrôler les organismes nuisibles dans les bâtiments et sur le revêtement extérieur des bâtiments sur une hauteur maximale d'un mètre par rapport au sol, dans les véhicules de transport et dans les conteneurs ;

e) utilisateur :

toute personne morale (compagnie) ou physique (occupant) qui exécute des travaux d'épandage de pesticides ;

f) municipalité :

La Municipalité de la paroisse de Saint-Lazare ;

g) utilisation domestique :

utilisation d'un pesticide d'usage domestique tel que défini par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c.P-9.3) ;

h) solution :

toute dilution d'un produit concentré dans une quantité d'eau selon les directives ;

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI ET CHAMP D'APPLICATION

- a) Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées au règlement de zonage 560 de la municipalité;
- b) Le présent règlement s'applique à toute personne, citoyen, compagnie ou organisme qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides, à l'exception des exterminateurs ;

ARTICLE 4 **INTERDICTION D'ÉPANDAGE**

Aucun épandage extérieur de pesticides n'est permis sur le territoire assujetti ;

ARTICLE 5 **EXCEPTIONS**

- a) l'épandage des pesticides est autorisé pour l'entretien d'arbres fruitiers et/ou décoratifs de moins de deux et demi (2.50) mètres de hauteur et pour l'entretien de végétaux en pot ;
- b) L'utilisation de pesticides est autorisée dans les piscines publiques ou privées ou dans les bassins artificiels ou naturels en vase clos (dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau) ;
- c) L'utilisation de pesticides est autorisée pour les exploitations agricoles ou horticoles situées dans les zones agricoles identifiées au règlement de zonage 560 de la municipalité ;
- d) Dans le cas d'infestation mettant en péril la santé des végétaux, un permis temporaire d'application peut être obtenu ;
- e) L'utilisation de pesticides est autorisée suite à l'obtention d'un permis temporaire d'application pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques ;
- f) L'utilisation de pesticides est autorisée suite à l'obtention d'un permis temporaire d'application pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains.

ARTICLE 6 **PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION**

- a) La demande de permis doit être présentée au service d'urbanisme de la municipalité ;
- b) L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides. Ce permis sera valide pour une période de 15 jours à compter de la date de son émission. L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées à l'article 7 et aux exigences spécifiques indiquées sur le permis.

ARTICLE 7 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DE PESTICIDES**

Pour toute exception visée par l'article 5, l'utilisateur doit se conformer aux exigences suivantes :

- a) L'application de pesticides doit être suspendue lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans un délai ne permettant pas d'assurer l'efficacité du traitement. À moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit, un délai de quatre (4) heures doit être respecté ;

- b) Aucune application de pesticides sur la pelouse, les arbres et les arbustes ne doit être effectuée lorsque la température excède 25°C, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ;
- c) Aucune application de pesticides par arrosage, pulvérisation ou vaporisation sur la pelouse, les arbres et les arbustes ne doit être effectué lorsque la vitesse des vents dépassent 15 km/h ;
- d) L'utilisateur doit aviser par écrit les voisins adjacents aux terrains visés par l'application de pesticides. Cet avis devra être donné au moins 24 heures avant l'application et une copie doit être remise à la municipalité ;

ARTICLE 7.1 EXIGENCES REQUISES LORS DE L'ÉPANDAGE DE PESTICIDES

Avant l'épandage des pesticides

Une personne qui prépare une solution de pesticides doit :

- a) se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent ;
- b) se placer à plus de trente (30) mètres de tout cours d'eau, lac, puits ou source d'eau potable;
- c) préparer seulement la quantité de solution de pesticides nécessaire pour l'application projetée ;
- d) avoir à sa portée l'équipement d'urgence, sauf pour une utilisation domestique par un particulier ;
- e) garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiquées les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication ;

Pendant l'épandage des pesticides

- f) L'utilisateur doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application ;
- g) Pour tout traitement de pesticides, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de trente (30) mètres d'un puits, cinq (5) mètres des cours d'école, des garderies, des édifices communautaires, des parcs et de plus de dix (10) mètres des personnes et des animaux domestiques;
- h) Pour une application de pesticides sur la pelouse, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection de un (1) mètre des fossés de drainage et des lignes de propriétés adjacentes, sauf dans le cas d'autorisation expresse par écrit de ce voisin ;
- i) Pour une application de pesticides sur les arbres et les arbustes, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection d'un mètre et demi (1,5) des fossés de drainage et des lignes de propriétés adjacentes, sauf dans le cas d'autorisation expresse par écrit de ce voisin;

- j) Aucun traitement ne peut être fait sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aires de repos, aux parcs, ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage ;
- k) Pour tout traitement de pesticides sur les terrains des immeubles à logement (comprenant les condominiums), le propriétaire ou son mandataire doit aviser au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides ;
- l) Pour une application de pesticides sur la pelouse, les arbres et les arbustes, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection de 10 mètres adjacent à tout plan d'eau naturel et cours d'eau ;

Après l'épandage des pesticides

- m) Suite à l'épandage de pesticides et ce pour toute application (pelouse, arbres, arbustes) le propriétaire et l'utilisateur doivent s'assurer que des affichettes soient installées afin d'informer le public qu'un traitement au(x) pesticide(s) a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affichettes doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée ;
- n) Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage à pression. L'utilisateur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'épandage ;
- o) Il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui ;
- p) Les pesticides doivent en tout temps être entreposés de manière sécuritaire, sous clef, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres ;

SECTION III SANCTIONS

ARTICLE 8 PREMIÈRE OFFENSE ET RÉCIDIVE

- a) Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende et/ou des frais. Cette amende ne doit pas être moindre de TROIS CENT (300 \$) dollars, ni excéder MILLE (1000 \$) dollars, si le contrevenant est une personne physique ou être moindre de CINQ CENT (500 \$) dollars ni excéder DEUX MILLE (2000 \$) dollars s'il est une personne morale ;
- b) Pour une récidive, l'amende ne doit pas être moindre de cinq cent (500 \$) dollars ni excéder DEUX MILLE (2000 \$) dollars, si le contrevenant est une personne physique ou être moindre de mille (1000 \$) dollars, ni excéder QUATRE MILLE (4000 \$) dollars, s'il est une personne morale ;
- c) Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement ;

- d) Chaque jour que continuera cette infraction, celle-ci sera considérée comme une offense distincte et séparée ;

SECTION IV ADMINISTRATION

ARTICLE 9 LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement;

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement. Celle-ci est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si ce règlement est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices est obligé de le recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement ;

ARTICLE 11 NUISANCE

"L'épandage d'un pesticide contrairement à une disposition du présent règlement constitue une nuisance."

ARTICLE 12 ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Les règlements nos 572 «*RÈGLEMENT VISANT À CONTRÔLER L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES*» et 572-1 «*RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 572 VISANT À CONTRÔLER L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES*» sont abrogés.

SECTION V ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Bertrand Myre,
Maire

Me Lucie Gendron, o.m.a.
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : Session ordinaire du 3 octobre 2000
ADOPTION DU RÈGLEMENT : Session ordinaire 7 novembre 2000
DATE DE L'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION DU
RÈGLEMENT : 8 novembre 2000